

# **DECISION DCC 12- 096**

## **DU 26 AVRIL 2012**

*Date : 26 Avril 2012*

*Requérant : Agnès ADEGO*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Détention*

*Arrestation et détentions arbitraires*

*Traitements cruels, inhumains*

*Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 mai 2010 enregistrée à son Secrétariat le 20 août 2010 sous le numéro 1482/123/REC, par laquelle Madame Agnès ADEGO porte plainte contre la Brigade de Gendarmerie de Sakété pour « garde à vue du 12 au 18 avril 2010 » et pour traitements humiliants et dégradants ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... Je suis la belle-sœur à dame Cécile, plus précisément la sœur aînée de son mari et aussi mère de dame Mariette Léocadie ADJOVI. Courant 2000, Emilie, fille de dame Cécile, alors âgée de 4 ou 5 ans, a été remise par son père (mon jeune frère) à ma fille, dame Mariette ADJOVI, pour la lui garder...

Gardée depuis lors par cette dernière, Emilie a quitté le domicile de sa tutrice le mardi 16 mars 2010... pour une destination inconnue. Envoyée par ma fille (sa tutrice) pour l'achat de sachets, elle n'est plus revenue. Après l'achat des sachets, Emilie les a remis à une fillette de la maison et s'en est allée. Au fait, à l'insu de sa tutrice, Emilie a su sortir l'essentiel de ses effets vestimentaires de son sac de voyage. Il s'agit donc d'un plan de départ minutieusement préparé et exécuté par elle seule et à l'aide d'un instigateur. » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « Après moult recherches infructueuses, dame Léocadie ADJOVI en a informé son chef quartier, à savoir celui de Mènontin et par la suite le Commissariat de Godomey, suivant déclaration enregistrée sous le n° MC 2212/10 du 07 avril 2010.

Informée de la fuite de sa fille, dame Cécile s'en est prise à moi, mère de la tutrice d'Emilie, exigeant de moi de l'emmener à Cotonou pour qu'elle aille récupérer son enfant. En réponse, je lui ai, au regard de mon état de santé, fait comprendre que je ne pourrai pas faire un tel déplacement. Je l'ai alors exhortée au calme et rassurée que les recherches se poursuivent en vue de retrouver sa fille Emilie après lui avoir indiqué le domicile de ma fille à Cotonou.

Sur ce, dame Cécile s'est rendue à Cotonou le 08 avril 2010 où elle a été reçue par dame ADJOVI et le mari de celle-ci. Sur les explications données par ceux-ci, elle s'est retournée le même jour. » ;

**Considérant** qu'elle affirme : « C'est en cet état et contre toute attente que dame Cécile et les siens ont saisi la Brigade de Gendarmerie de Sakété d'une plainte.... Faisant la volonté des plaignants, le Chef de Brigade a cru devoir m'arrêter et garder à vue du 12 au 18 avril 2010, soit pendant sept (07) jours, cependant que le Commissariat de Godomey, déjà saisi du dossier, poursuit ses enquêtes en vue de rechercher la fille et la

personne qui l'a illégalement gardée pour les présenter au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, territorialement compétent.

Je me permets de vous préciser que durant les sept jours de garde à vue, je n'ai été ni entendue sur procès-verbal ni présentée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo.

A cette garde à vue, à tout le moins illégal et arbitraire, que j'ai déjà subie, s'est encore ajouté le traitement humiliant et dégradant que m'ont infligé les éléments de cette Brigade.

En effet, durant les quatre premiers jours de garde à vue, la Brigade s'est opposée radicalement à ce que mon fils me remette du cure dent, encore moins de pâte dentifrice et je suis restée sans brosser les dents pendant ces quatre jours.

De même, voulant me remettre les médicaments que je prenais avant ma garde à vue pour calmer mon ulcère, mon fils a été sévèrement mis en garde avec des menaces d'être, lui-aussi, arrêté, sous prétexte que chez eux, les personnes gardées à vue n'ont pas le droit de prendre des médicaments. » ;

**Considérant** qu'elle ajoute : « Mieux, pendant les sept (07) jours de garde à vue, la moindre eau, pas plus que le simple gari ne m'ont été servis malgré mon état ulcéreux, de sorte que mon ulcère s'est aggravé depuis ma mise en liberté. J'ai été laissée pour compte et ce, sans le moindre égard à mon âge et à ma mauvaise santé. Il a fallu que mon fils, de façon très clandestine, ait pu parvenir à me glisser quelques fruits et repas pour éviter que le pire ne survienne alors que je n'ai ni tué ni volé.

Par ce traitement déshonorant, je suis présentée aux yeux du public de Sakété comme une vraie délinquante. Il en est résulté pour moi un réel et important préjudice moral, matériel et corporel.

En plus de cette détention arbitraire et illégale, la Brigade de Gendarmerie de Sakété a exigé de moi avant ma mise en liberté, le paiement d'une somme de trente mille (30.000) F.CFA pour le 16 avril 2010 au plus tard et la prise d'un engagement écrit de ramener la fille disparue dans un délai donné, sous peine d'être déférée au Parquet d'instance de Porto-Novo.

Il aura fallu que mon cousin Henri, enseignant à la retraite, remette au Chef Brigade la somme de vingt mille (20.000) F CFA avant que je ne sois mise en liberté le dimanche 18 avril 2010 tard dans la nuit. Je signale que c'est la somme de dix mille

(10.000) francs qui lui a été donnée dans un premier temps et c'est après son refus catégorique que mon cousin a été obligé d'aller chercher encore dix mille (10.000) francs avant qu'il n'accepte.

Il s'agit là d'autant d'actes et de traitements inhumains et anticonstitutionnels que des cadres de la Gendarmerie Nationale infligent impunément à leur concitoyen pour une affaire purement civile, à la limite familiale et ce, au mépris de tout professionnalisme.

Je ne comprends pas vraiment cet acharnement contre ma personne qui n'a commis aucun tort d'avoir été la mère de la tutrice d'Emilie et la tante paternelle d'Emilie.

Des faits supra exposés, il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que j'ai été victime d'abus de droit de la part de Cécile ADEGO et consorts et d'une garde à vue arbitraire et illégale de la part de la Brigade de Gendarmerie de Sakété. De ces abus, il en est résulté pour moi un préjudice réel qui mérite réparation. » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de constater :

- que sa garde à vue du 12 au 18 avril 2010 ... est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ...
- que les traitements inhumains subis lui ouvrent droit à réparation ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef SAMBO Orou Gado, Commandant la Brigade Territoriale de Sakété, déclare : « En ma qualité d'Officier de Police Judiciaire, j'ai toujours traité les usagers de la Brigade Territoriale de Sakété que je commande avec humanisme. De nombreux témoignages dans la localité pourraient confirmer cette affirmation. Je ne saurais garder à vue une personne soupçonnée d'un fait puni d'une peine d'emprisonnement pendant plus de quarante huit heures sans m'en référer aux instructions du Procureur de la République.

C'est pourquoi, sauf erreur de ma part, ... je ne me souviens pas avoir gardé à vue Madame Agnès ADEGO dans les locaux de la Brigade Territoriale de Sakété durant la période du 12 avril au 18 avril 2010 comme elle l'indique dans sa requête.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les photocopies des pages des cahiers de main courante et de garde de la Brigade Territoriale de Sakété en pièces jointes qui pourraient vous aider

à élucider cette affaire. » ;

**Considérant** qu'au cours de l'audition des parties impliquées, il a été noté que Madame Agnès ADEGO ne s'est pas présentée ; que la Gendarmerie de Sakété est représentée par Monsieur Orou Gado SAMBO ; que lors de son audition à la Cour le mardi 20 mars 2012, Monsieur Orou Gado SAMBO a déclaré : « Je ne connais pas dame ADEGO Agnès, mais je connais un membre de la famille ADEGO, répondant au nom de Roger ADEGO. Il serait un cousin à la dame ADEGO Agnès. Il est le père de demoiselle ADEGO Emilienne. A l'âge de 3 ans, elle aurait été placée auprès de dame ADEGO Agnès. Compte tenu des mauvais traitements qu'elle subissait tous les jours, demoiselle ADEGO Emilienne a fui de la maison de sa tutrice, alors qu'elle venait d'avoir 15 ans, à la recherche de ses parents géniteurs. Ainsi donc, un jour elle arrive dans le village Takon, Commune de Sakété où réside son père. De bouche à oreille, elle a fini par retrouver la maison parentale. Dès son arrivée, elle a été accueillie à bras ouverts. Son père Roger ADEGO l'a aussitôt remorquée sur sa motocyclette pour l'amener dans le village Zian dans la Commune d'Ifangni pour la placer en mariage forcé dans une famille où elle a été séquestrée par dame AKIEMI Madeleine.

Dame ADEGO Agnès prétend avoir été gardée du 12 au 18 avril 2010, alors que la Brigade de Sakété n'a été saisie de l'affaire Roger ADEGO que dans la nuit du 21 au 22 mai 2010 par le Curé de Sakété. Dame ADEGO Agnès a dit qu'elle réside à Banigbé alors que Banigbé dépend d'Ifangni et non de la Brigade de Sakété.» ;

**Considérant** qu'en outre, invitée par lettres n° 1201, 1435, 0111 et 1583, des 15 septembre et 05 novembre 2010, 25 janvier et 05 juillet 2011 à faire tenir à la Cour copie de sa convocation à la Brigade de Gendarmerie de Sakété et toutes autres pièces attestant des traitements inhumains allégués, Madame Agnès ADEGO n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Haute Juridiction ;

**Considérant** que par ailleurs, invitée à la Cour le 20 mars 2012 pour audition et confrontation avec le Chef Brigade de Sakété, Madame Agnès ADEGO n'a pas cru devoir se présenter ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* »

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier notamment de la réponse de l'Adjudant-Chef Orou Gado SAMBO, commandant à l'époque la Brigade Territoriale de Sakété et de son audition à la Cour le 20 mars 2012, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir, en l'état, la matérialité des faits allégués par la requérante ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Madame Agnès ADEGO, à Monsieur l'Adjudant-Chef Orou Gado SAMBO, à Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Sakété et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Clémence YIMBERE DANSOU.- Zimé Yérima KORA-YAROU.-***